

AUDIENCE PUBLIQUE DU 31 OCTOBRE 2017

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°3514/2017

JUGEMENT **Contradictoire**
du 31/10/2017

Affaire :

SOCIETE SAHAM ASSURANCE
CÔTE D'IVOIRE

(SCPA PARIS VILLAGE)

Contre

1/LE CAPITAINE COMMANDANT
LE NAVIRE « REPUBLICA
ARGENTINA »
2/LA COMPAGNIE GRIMALDI
DEEP SEA S.P.A
(CABINET VIRTUS)

3/LA SOCIETE TERMINAL
ROUTIER D'ABIDJAN DITE
TERRA
(MAÎTRE COULIBALY SOUNGALO)

Décision :

Contradictoirement en premier
et dernier ressort ;

Déclare la société SAHAM
ASSURANCE CÔTE
D'IVOIRE irrecevable en son
action pour défaut de tentative
de règlement amiable
préalable du litige;

La condamne aux dépens de
l'instance.

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du mardi trente et un Octobre deux mille dix-sept, tenue
au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

KACOU BREDOUMOU FLORENT, Vice-Président du Tribunal ;
Président ;

**Messieurs, FALLE TCHEYA, AKPATOU KOUAME SERGE,
DOSSO IBRAHIMA ET MADAME TUO ODANHAN EPOUSE
AKAKO** Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'DOUA NIANKON MARIE-
FRANCE**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE SAHAM ASSURANCE CÔTE D'IVOIRE , Société
Anonyme au capital de 3.000.000 F CFA, inscrite au registre du
commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro 41 598,
sise à Abidjan Plateau, 3 Boulevard Rome, 01 BP 3832 Abidjan
01, Tél :20 25 36 00, agissant aux poursuites et diligences de son
représentant légal Monsieur JOEL ACKAH, son Directeur Général,
de nationalité ivoirienne, demeurant en cette qualité audit siège ;

Demanderesse, comparissant et concluant, par le canal de son
conseil, **SCPA PARIS VILLAGE**, Avocats à la cour ;

D'une part ;

Et

1/**LE CAPITAINE COMMANDANT LE NAVIRE « REPUBLICA
ARGENTINA »** parti de VALENCIA le 04 juillet 2016, sous
connaissance numéro S 311783261, en sa qualité de
représentant des armateur et/ou affréteur dudit navire, domicilié à
Abidjan Boulevard Vridi, Rue A6, lot 220, Quai 17 près de TERRA-
Zone Industrielle Vridi port Bouët, 01 BP 12372 Abidjan 01, Tél :
21 22 24 10/13 ;



23 0 718
ON Pas vng

2/LA COMPAGNIE GRIMALDI DEEP SEA S.P.A., en sa qualité d'armateur et/ou transporteur, domiciliée à Abidjan chez le consignataire du navire, la société GRIMALDI CÔTE D'IVOIRE, sise à Abidjan Boulevard Vridi, Rue A6, lot 220 Quai 17 près de TERRA-Zone Industrielle Vridi Port-bouët, 01BP 1212372 Abidjan 01, Tél : 21 22 24 10/13 ;

Défendeurs, comparissant et concluant, par le canal de son conseil, **CABINET VIRTUS**, Avocats à la cour ;

3/LA SOCIETE TERMINAL ROUTIER D'ABIDJAN DITE TERRA. acconier manutentionnaire, sise en Zone portuaire, en face de la société BLOHORN, 01 BP 11595 Abidjan 01, Tél : 21 75 31 31 ;

Défenderesse, comparissant et concluant, par le canal de son conseil, **MAÎTRE COULIBALY SOUNGALO**, Avocats à la cour ;

D'autre part :

Enrôlé le 11 Août 2017 pour l'audience du mardi 24 Août 2017, l'affaire a été appelée et renvoyée au 09 octobre 2017 devant la 5^{ème} chambre pour attribution, ensuite au 10 octobre devant la 5^{ème} chambre pour attribution ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré le mardi 24 octobre 2017 ; Ledit délibéré a été renvoyé et rebattu au 31 octobre 2017 et remis en délibéré ce jour ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé ledit délibéré selon ce qui suit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 28 juillet 2017, la **société SAHAM ASSURANCE CÔTE D'IVOIRE** a assigné le **Capitaine Commandant le Navire « REPUBLICA ARGENTINA »**, la

compagnie GRIMALDI DEEP SEA SPA en sa qualité d'armateur et/ou transporteur et la société TERMINAL ROUTIER D'ABIDJAN dite TERRA, acconier manutentionnaire, à comparaître le 17 octobre 2017 devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan à l'effet de s'entendre :

-déclarer la compagnie maritime GRIMALDI DEEP SEA SPA et la société TERMINAL ROUTIER D'ABIDJAN dite TERRA, acconier manutentionnaire, responsables des dommages soufferts par les véhicules litigieux, avant leur prise en charge par le destinataire ;

-condamner solidairement à lui payer, la somme principale de 3.205.239 FCFA, outre les frais et intérêts de droit depuis l'assignation ;

-condamner les défenderesses aux dépens ;

Au soutien de son action, la société SAHAM ASSURANCE CÔTE D'IVOIRE expose que la société SOCIDA était destinataire de 21 véhicules neufs de marque RENAULT ;

Que suivant connaissance numéro S311783261, émis sans réserve à Valencia le 04 juillet 2016, la compagnie GRIMALDI DEEP SEA SPA a transporté à bord du navire «REPUBLICA ARGENTINA » à destination d'Abidjan, lesdits véhicules pour le compte de la société SOCIDA;

Que celle-ci, destinataire de la marchandise, a assuré sa marchandise auprès de la compagnie d'assurance SAHAM ASSURANCE CÔTE D'IVOIRE pour la somme de 219.988.300 F CFA;

Que ledit navire a touché le port destinataire d'Abidjan, le 29 juillet 2016:

Qu'acconier manutentionnaire, la société TERMINAL ROUTIER D'ABIDJAN dite TERRA a réalisé les opérations de bord et d'acconage de la marchandise avant leur enlèvement par la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS CÔTE D'IVOIRE, transitaire de la société SOCIDA;

Que ledit acconier n'a émis aucune réserve relativement à un quelconque dommage constaté ;

Qu'agissant à la demande de la société SOCIDA, Monsieur VIGNON de la Compagnie des Experts de CÔTE D'IVOIRE (CEMCI) a examiné l'état des véhicules au moment où ils se trouvaient sous la garde de l'acconier TERRA aux terres pleins numéros 19 et 20 du Port Autonome d'Abidjan ;

Que les constatations de l'expert se sont déroulées en présence de toutes les parties lesquelles n'ont élevé aucune contestation ;

Que du rapport d'expertise contradictoire, il ressort que huit (8)

véhicules ont subi des dommages à leur arrivée à Abidjan ;

Que du fait de la survenance desdits dommages, le préjudice financier éprouvé par la société SOCIDA se chiffre à la somme de 3.205.239 FCFA y compris sa quote-part de frais d'expertise de 417.720 FCFA;

Qu'en tant qu'assureur de la société SOCIDA, destinataire des véhicules, elle avait réglé à celle-ci la somme de 3.205.239 FCFA, montant de son préjudice ;

Qu'en contrepartie, cette dernière l'avait subrogée dans ses droits et action contre les auteurs responsables des dommages litigieux ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, elle est fondée à demander réparation aux défenderesses ;

Qu'elle sollicite par conséquent la condamnation de la compagnie maritime GRIMALDI DEEP SEA SPA à lui payer la somme de 3.205.239 FCFA avec les frais et intérêts de droit ;

Les défendeurs soulevent l'irrecevabilité de l'action de la société SAHAM Assurances Côte d'Ivoire pour défaut d'accomplissement de la tentative de règlement amiable préalable prescrite par les dispositions de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce.

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Le Capitaine Commandant le Navire « REPUBLICA ARGENTINA » et la Compagnie GRIMALDI DEEP SEA SPA ont été assignés chez leur agent consignataire, la société GRIMALDI CÔTE D'IVOIRE. La société TERRA a été assignée à son siège social. Il y a lieu de statuer par jugement contradictoire à l'égard de tous les défendeurs suivant les dispositions de l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative.

Sur le taux de ressort du litige

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*
- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. »*

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 3.205.239 F CFA. Ce montant n'excède pas 25.000.000 F CFA ;

Il sied, en conséquence, de statuer en premier et dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 précité.

Sur la recevabilité

Aux termes de l'article 5 de la loi n° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation. »

L'article 41 alinéa 5 de la même loi dispose que : « Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le Tribunal déclare l'action irrecevable. »

L'examen combiné de ces articles fait apparaître à la fois, le caractère obligatoire et préalable de la tentative de règlement amiable et la sanction du défaut de cette diligence par l'irrecevabilité de l'action.

En l'espèce, la société SAHAM ASSURANCE CÔTE D'IVOIRE ne produit aucune pièce pour justifier de l'accomplissement de la tentative de règlement amiable préalable du litige.

Il échet en conséquence de déclarer l'action de la société SAHAM ASSURANCE CÔTE D'IVOIRE irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable.

Sur les dépens

La société SAHAM ASSURANCE CÔTE D'IVOIRE succombe à l'instance. Il y a lieu de la condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort ;

Déclare la société SAHAM ASSURANCE CÔTE D'IVOIRE irrecevable en son action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige;

La condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

N° 00286027

C.F.: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le ... 15 DEC 2017

REGISTRE A.J. Vol. ... F. ...

N° 2226 Bord 636/49

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de

l'Enregistrement et du Timbre